



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-T-02-026 D'AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS DE 1^{ER} ET 3^{ÈME} GROUPE

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 ;

VU les décrets n°58.1217 du 15 décembre 1958 et n° 62.1179 du 12 octobre 1962, relatifs à la police de la circulation routière ;

VU les articles R.417.10, R.411.28 du Code de la Route ;

VU la demande formulée en date du 18 février 2026 par la SARL Aux délices Saint-Vincent, représentée par Madame Nathalie Chevalier et domiciliée au 10 bis Lieu dit Vincent à Saint-Aignan (33 126), désignée ci-après par l'appellation « le demandeur » ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la Fête de la Plaine organisée par Les Deux Gourmands le 6 et 7 juin 2026, il convient de mettre en place une réglementation temporaire, pour la sécurité de tous ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupe les samedi 6 et dimanche 7 juin 2026 de 10h à 19h, à l'occasion de la Fête de la Plaine qui aura lieu à la Ferme des Deux Gourmands, Ferme Neuve, RD 307 ;

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 5 : Monsieur Le Maire, Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 24/02/2026

Ampliation :
Gendarmerie

SARL AUX DELICES SAINT-VINCENT

Arrêté rendu exécutoire

Par publication le : 24/02/2026

